

Le 3 juillet 2018

Procès-verbal de la séance extraordinaire des membres du Conseil de la Ville de Saint-Marc-des-Carières, tenue en public le 3 juillet 2018 à 20h et à laquelle étaient présents messieurs Sylvain Naud, Marc-André Trottier, Stéphane Savard, Yves Tourangeau, Francis Hamelin et madame Christina Perron formant quorum sous la présidence de monsieur Guy Denis, maire.

Madame Elyse Lachance, directrice générale/greffière-trésorière, assiste à la séance.

Note : Une copie de l'ordre du jour et une copie de projet du procès-verbal ont été remis 72 heures avant la journée de cette séance.

SM-166-07-18

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Chacun des membres du conseil municipal ayant reçu une copie de l'ordre du jour, la directrice générale / greffière-trésorière est dispensée d'en faire la lecture.

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Stéphane Savard
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE l'ordre du jour soit adopté tel que rédigé.

DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT #326-00-2018 DÉCRÉTANT LES RÈGLES RELATIVES À LA CIRCULATION DES VÉHICULES HORS ROUTE SUR CERTAINS CHEMINS SITUÉE SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE SAINT-MARC- DES-CARRIÈRES

Le projet de règlement cité en titre est déposé en séance tenante auprès du Conseil.

PROJET DE RÈGLEMENT 326-00-2018

Projet Règlement numéro 326-00-2018 décrétant les règles relatives à la circulation des véhicules hors route sur certains chemins situés sur le territoire de la Ville de Saint-Marc-des-Carières

ATTENDU QUE

la Loi sur les véhicules hors route établit les règles relatives aux utilisateurs des véhicules hors route, en déterminant les règles de circulation applicables aux véhicules hors route et autorisant la circulation sous réserve de conditions, etc.;

ATTENDU QU'

en vertu de l'article 626, par. 14 du Code de la sécurité routière, une municipalité locale peut, par règlement, permettre la circulation des véhicules hors route sur tout ou partie d'un chemin, aux conditions qu'elle détermine;

ATTENDU QUE le conseil municipal est d'avis que la pratique du véhicule tout terrain favorise le développement touristique;

ATTENDU QUE le club de véhicule hors route, Club Adeptes Quads Portneuf sollicite l'autorisation de la Ville de Saint-Marc-des-Carières, à défaut de ne pouvoir circuler sur des terrains privés;

ATTENDU QUE un avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance du 12 février 2018;

**EN CONSÉQUENCE;
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE le règlement no 326-00-2018 soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

ARTICLE 1 : TITRE

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro 326-00-2018 décrétant les règles relatives à la circulation des véhicules hors route sur certains chemins situés sur le territoire de la Ville de Saint-Marc-des-Carières »

ARTICLE 2 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 3 : BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement vise à établir les règles de circulation des véhicules hors route sur certains chemins municipaux sur le territoire de la Ville de Saint-Marc-des-Carières, règles qui sont valide douze (12) mois par année, le tout en conformité avec la Loi sur les véhicules hors route.

ARTICLE 4 : VÉHICULES HORS ROUTE VISÉS

Le présent règlement s'applique aux véhicules suivants:

Le présent règlement s'applique aux motoquads et autoquads au sens de la *Loi sur les véhicules hors route*.

ARTICLE 5 : ÉQUIPEMENT OBLIGATOIRE

Tout véhicule visé à l'article 3 doit être muni de l'équipement requis en vertu de ladite Loi sur les véhicules hors route (L.R.Q., c. V-1.2).

ARTICLE 6: LIEUX DE CIRCULATION

La circulation des véhicules tout-terrain est permise sur les chemins municipaux suivants, sur les longueurs maximales prescrites suivantes et illustrés à l'annexe A du règlement :

Rue Matte, 175 mètres

Rue Rosaire-F.-Savard, 240 mètres

Avenue Principale (entre la rue Bourque et la rue Paquin), 311 mètres,

Rue Julien, 262 mètres

Avenue Jean-Paul-Naud, 61 mètres

Avenue Rochette, 179 mètres

Rue Paquin, 85 mètres

ARTICLE 7: PÉRIODE DE TEMPS VISÉE

L'autorisation de circuler aux véhicules hors route visés, sur les lieux visés au présent règlement est valide pour la période allant du 1 janvier au 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 8: OBLIGATION DES UTILISATEURS

Tout utilisateur et/ou conducteur de véhicule visé à l'article 4 doit se conformer aux obligations et règles édictées dans la Loi sur les véhicules hors route.

ARTICLE 9: RÈGLES DE CIRCULATION

9.1 Signalisation

Le conducteur d'un véhicule hors route visé à l'article 3 du présent règlement, est tenu d'observer une signalisation conforme à ladite Loi sur les véhicules hors route (L.R.Q., c. V-1.2) et à ses règlements d'application et d'obéir aux ordres et signaux d'un agent de la paix chargé de diriger la circulation. Le conducteur d'un véhicule hors route visé à l'article 3 du présent règlement, doit maintenir celui-ci le plus près possible du bord droit de la voie qu'il emprunte. Il doit céder le passage à un véhicule hors route circulant en sens inverse et accorder priorité à tout véhicule routier autre.

9.2 Fermeture de sentier

Aucune circulation n'est permise sur le sentier entre minuit et 6 heures, lequel demeure fermé pendant cette période.

ARTICLE 10: CONTRÔLE DE L'APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Conformément à la Loi sur les véhicules hors route, les agents de la Sûreté du Québec sont responsables de l'application du présent règlement, avec tous les pouvoirs et devoirs.

ARTICLE 11: DISPOSITIONS PÉNALES

Toutes les dispositions pénales édictées dans la Loi sur les véhicules hors route sont applicables aux contrevenants des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 12: ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

SM-167-07-18

**RÉSULTATS : APPEL D'OFFRES : AGRANDISSEMENT ET
MODIFICATION INTÉRIEURES DU CENTRE
COMMUNAUTAIRE ET CULTUREL**

CONSIDÉRANT les soumissions reçues pour l'agrandissement et les modifications intérieures du centre communautaire et culturel dont voici le détail, taxes en sus :

Alain M&M ltée	161 870,00 \$
Construction Côté & fils	198 000,00 \$
Construction Envergure inc.	185 257,66 \$

EN CONSÉQUENCE;

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Francis Hamelin
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE le Conseil retienne les services d'Alain M&M ltée pour un montant de 161 870,\$ taxes en sus, pour l'agrandissement et les modifications intérieures du centre communautaire et culturel.

Période de questions

Le Président de la séance invite les citoyens à la période de questions.

SM-168-07-18

LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

CONSIDÉRANT que tous les points à l'ordre du jour étant épuisés;

EN CONSÉQUENCE;

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Yves Tourangeau
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE la séance soit levée à 20h10.

Je, (maire ou président de la séance), ai approuvé toutes et chacune des résolutions contenues au présent procès-verbal, n'ayant pas avisé le directeur général / greffier-trésorier de mon refus de les approuver conformément à l'article 53 L.C.V.

Guy Denis, maire

Elyse Lachance, dir. gén./greffière-trés. Guy Denis, maire